

de l'église au prêtre Hippolyte Onesti. Nous primes sur nous l'achèvement de l'entreprise, et aussi les dettes dont elle était grevée.

Mais aujourd'hui, voulant lui donner des bases plus solides, Nous tournons les yeux vers les membres de la congrégation du très saint Rédempteur. Nous savons, en effet, le but que leur a fixé saint Alphonse, leur père et leur législateur : regarder comme leur devoir habituel et spécial de consacrer tout leur zèle à répandre parmi le peuple les mœurs chrétiennes et la piété.

Nous désignons donc ces religieux pour administrer la dite église Saint-Joachim, et pour y remplir selon l'usage toutes les fonctions religieuses. Mais Nous décidons et déclarons que l'église Saint-Joachim elle-même et les œuvres qui en dépendent seront sous Notre juridiction propre et perpétuelle, et sous celle de Nos Successeurs dans le Pontificat.

Puisque cette église Saint-Joachim est le siège principal d'une confrérie instituée pour l'adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement et pour la réparation par la prière des outrages faits à la Majesté divine, Nous confirmons par la présente lettre l'approbation que Nous avons donné ailleurs à cette œuvre. Ainsi Nous ratifions ce que Nous avons déjà ordonné par une lettre en forme de Bref, publiée le 6 mars 1883, et qui ouvrait les trésors des saintes indulgences à tous ceux qui se faisaient inscrire dans la dite association.

Quant aux pouvoirs qui ont été conférés à Antoine Brugidou, prêtre du diocèse de Lyon, en ce qui concerne la même confrérie, par les Lettres apostoliques du 6 mars 1883, du 27 septembre 1890 et du 22 septembre 1893, Nous les lui retirons complètement, et Nous les transférons à l'Institut Alphon sien. Nous Nous réservons le droit de choisir, parmi les religieux de cet institut, un